

Conditions Générales

Gremaud Lighting

Siège social : Rte de la Gruyere 7, 1723 Marly

079/3791904

info@gremaud-lighting.ch

CHE-435.360.211

La société Gremaud Lighting est une entreprise active dans les prestations de services dans le domaine du spectacle (éclairage, équipements de scène, tournée, réparations sonorisation et Création d'élément scénique)

Les présentes conditions générales font parties intégrantes des contrats de location, de prestations ou de vente.

- I. Conditions générales relatives au contrat de location de matériel ;**
- II. Conditions générales relatives au contrat de prestations;**
- III. Conditions générales relatives au contrat de vente;**
- IV. Dispositions Générales**
- V. Conditions de payement**

Les présentes conditions régissent les rapport entre Gremaud Lighting et ses clients en suisse. Tout autre document émis par Gremaud Lighting n'a qu'une valeur Informatif et ne lie en aucun cas Gremaud Lighting. Seul le contrat conclu et les présentes conditions générales font foi.

PARTIE I : CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE LOCATION

Article 1 - Définition

Le contrat de location est un contrat par lequel Gremaud Lighting s'oblige à céder l'usage d'une chose (ci-après : le/s objet/s loué/s) au locataire pour une durée déterminée d'avance, moyennant le paiement d'un prix par le locataire.

Le/s objet/s loué/s restent la propriété de Gremaud Lighting pendant toute la durée de location.

Article 2 - Tarifs, prix d'une location

Les tarifs/prix d'une location sont régis par les règles suivantes :

- 2.1. L'unité de base pour fixer le prix d'une location est d'un jour (24heures), à laquelle il est appliqué un coefficient multiplicateur en fonction du nombre de jours de location (voir table de multiplication jointe aux présentes conditions générales).
- 2.2. Le prix de location est payable d'avance pour toute la durée du contrat. Lorsqu'un contrat est d'une durée supérieure à 1 mois , le prix est payable de mois en mois.
- 2.3. Les prix s'entendent toutes taxes comprises (TTC)
- 2.4. Les éventuels frais de transport, du/des objet/s loué/s ne sont pas inclut de base dans les offres et ceux-ci pourraient être ajoutés aux frais à charge du locataire
- 2.5. Les jours de Transports, de montage et de démontage du/des objet/s loué/s ne sont pas soumis au coefficient multiplicateur
- 2.6. Les éventuelles répétitions comptent comme jour(s) de location et sont donc soumises au coefficient multiplicateur.
- 2.7. En cas de restitution tardive du/des objet/s loué/s, Gremaud Lighting se réserve expressément le droit d'appliquer le coefficient multiplicateur à la période de restitution tardive. Si un retard devait entrer en conflit avec une autre location, les frais nécessaire au remplacement du matériel non restitué peuvent être facturés.

Article 3 - Devoirs & Obligations de Gremaud Lighting

- 3.1. Gremaud Lighting s'engage à fournir le/s objet/s loué/s en parfait état de fonctionnement. En cas de mauvais fonctionnement d'un objet loué sans responsabilité du locataire, Gremaud Lighting s'engage à remettre en état l'objet loué, aussi vite que possible , sans pour autant devoir le remplacer ou être responsable d'une éventuelle perte de productivité.

- 3.2. Gremaud Lighting fournira au locataire toutes les explications et instructions nécessaires pour la bonne utilisation du/des objet/s loué/s. En contresignant le contrat de location, le locataire confirme avoir reçu les instructions nécessaires. La responsabilité de Gremaud Lighting est, en tous les cas, exclue pour le cas où le/s objet/s loué/s ne serait/ent pas utilisé/s conformément aux instructions reçues.
En cas de doute, Gremaud Lighting peut conseiller d'engager un technicien qualifié et reconnu. En aucun cas Gremaud Lighting ne proposera une réduction / un remboursement dans le cas où le matériel n'aurait pas pu être utilisé pour cause de mauvaises connaissances techniques.

Article 4 - Devoirs & Obligations du locataire

- 4.1. A réception du/des objet/s loué/s le locataire est tenu de le/s vérifier et, le cas échéant, de signaler immédiatement à Gremaud Lighting tout défaut ou pièce manquante figurant sur le contrat de location
- 4.2. Le locataire est tenu d'utiliser le/s objet/s loué/s avec toute la diligence requise par les circonstances et doit observer les instructions données par Gremaud Lighting
- 4.3. Si, pendant la durée de la location, le locataire constate une défaillance d'un objet loué, le locataire est tenu d'informer immédiatement Gremaud Lighting et de suspendre immédiatement son utilisation. Le locataire n'est, en aucun cas, autorisé à effectuer ou faire effectuer d'éventuelles travaux de réparations sur l'objet loué défectueux. Le cas échéant, Gremaud Lighting ne sera pas tenu au remboursement des frais de réparation effectués par le locataire, contre la volonté de Gremaud Lighting.
En cas de mauvais fonctionnement ou de défectuosité survenant en cours de location, le locataire n'est ni libéré du paiement de la location, ni en droit d'obtenir une réduction du prix de la location.
- 4.4. Le locataire n'est pas autorisé à sous-louer ou prêter le/s objet/s loué/s, sauf accord écrit préalable de Gremaud Lighting.
- 4.5. Lorsque le/s objet/s loué/s sont utilisé/s en plein air, le locataire doit s'assurer que l'entier du matériel est protégé contre les intempéries.
- 4.6. Le locataire est seul responsable des dommages causés aux objets loués. Il l'est également en cas d'utilisation par un membre de son personnel, d'un membre de sa famille ou d'un tiers. Sa responsabilité s'étend du transport à la restitution de l'objet loué. Dans les 7 jours après la restitution, Gremaud Lighting contrôlera l'état du matériel et facturera tout éventuel dommage.
- 4.7. Le locataire répond également du risque de vol ou d'incendie. Il lui incombe de décider s'il souhaite conclure une assurance couvrant les risques précités
- 4.8. Gremaud Lighting n'assume aucune responsabilité en cas d'accident. Les problèmes qui peuvent découler d'une manifestation (autorisations, volume sonore, sécurité du matériel et des personnes) sont sous l'entière responsabilité du client.
- 4.9. En cas d'annulation de la location, le client doit informer Gremaud Lighting 7 jours avant le jour de location. Toutes annonces faites hors de ce délai seront facturées de suite.

6 - 4 jours avant le jour de location 50% du montant de locations

3 - 2 Jours avant le jour de location 75% du montant de locations

1 jours avant le jour de location 100% montant de locations

Article 5 - Restitution du/des objet/s loué/s

- 5.1. Au terme de la durée de la location, le locataire est tenu de rendre l'entier du/des objet/s loué/s conformément au contrat de location, propre/s et en parfait état de fonctionnement, au siège social de Gremaud Lighting.
- 5.2. Le/s objet/s loué/s doit/vent être retourné/s nettoyé/s et conditionné/s comme au départ du dépôt
- 5.3. Si le/s objet/s restitué/s ne correspondent pas à ceux figurant dans le contrat de location, la durée de la location sera prolongée jusqu'à la restitution de l'entier des objets loués, conformément à l'article 2 des présentes conditions générales relative au contrat de location.
- 5.4. Si le/s objet/s restitué/s présentent des défauts. la durée de la location sera prolongée jusqu'à réparation dudit défaut. Les frais relatifs à la dite remise en état incombent au locataire.
- 5.5. Gremaud Lighting se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres prétentions en dommages-intérêts
- 5.6. Gremaud Lighting se réserve le droit de vérifier, en tout temps, l'état et l'utilisation correcte du/des objet/s loué/s. En cas de mauvaise utilisation, Gremaud Lighting peut interrompre la location sans aucun dédommagement dû au locataire.

Article 6 - Montage et démontage du matériel loué

- 6.1. En principe, le montage et démontage du/des objet/s loué/s ne fait/ont pas partie du contrat de location.
- 6.2. Si le locataire souhaite tout de même confier le montage et le démontage du/des objet/s loué/s à Gremaud Lighting, cette dernière met à la disposition du locataire la main d'oeuvre nécessaire contre facturation des heures de déplacement, de travail et d'attente, ainsi que les frais de déplacements et d'entretien.

Article 7 - Dispositions de procedure

Au surplus, les dispositions du CO sont applicables.

En cas de litige. le for applicable est celui du siège de Gremaud Lighting, à savoir Fribourg

PARTIE II : CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE PRESTATIONS

Article 1 - Définition

Le contrat de prestations est un contrat d'entreprise par lequel Gremaud Lighting s'engage à exécuter un ouvrage et à fournir le matériel y relatif pour une durée déterminée, moyennant un prix que le maître de l'ouvrage s'engage à payer. Au terme de la durée convenue, Gremaud Lighting reprend alors le matériel mis à disposition pour l'évènement.

L'ouvrage au sens des présentes conditions générales est une installation de spectacle (éclairage, équipements de scène, tournée et sonorisation) complètement installée par Gremaud Lighting

Article 2 - Devoirs & obligations de Gremaud Lighting

- 2.1. Gremaud Lighting s'engage à fournir tout le matériel et installations tels que présentés dans le contrat
- 2.2. Gremaud Lighting fournira tout le matériel et la main d'oeuvre nécessaires à l'exécution de l'ouvrage
- 2.3. Gremaud Lighting certifie que les éléments scéniques fournis sont certifiés conformes aux T.U.V. , SIA et Protection-incendie
- 2.4. La stabilité et la résistance du matériel installé sont garanties par Gremaud Lighting
- 2.5. Gremaud Lighting est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou le faire exécuter sous sa direction personnelle

Article 3 - Devoirs & obligation du maître de l'ouvrage

- 3.1. Le maître de l'ouvrage est tenu pour responsable pour tous les dégâts causés aux bâtiments, terrains, revêtement de sol etc pendant toute la période de la manifestation.
- 3.2. Aucune transformation technique ne peut être effectuée sur les installations de Gremaud Lighting sans son accord écrit.
- 3.3. En cas de mauvais temps (pluie, forts vents), le maître de l'ouvrage doit prendre toutes les mesures imposées par la diligence pour protéger les installations de Gremaud Lighting, Au demeurant, l'étanchéité des installations fournis par Gremaud Lighting ne peut en aucun cas être garantie
- 3.4. Le maître de l'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de pourvoir à la sécurité du site de la manifestation.

Article 4 - Annulation / Résiliation de la manifestation

- 4.1. En cas de annulation de la Manifestation le maitre de l'ouvrage doit en informer la société Gremaud Lighting dans les plus bref délais, dès connaissance du fait.
- 4.2. En cas d'annulation de la manifestation, une indemnité est due par le maitre d'ouvrage à Gremaud Lighting
Annulation plus de 60 jours avant la manifestation : 40 % du montant total, + TVA
Annulation moins de 60 jours avant la manifestation : 50 % du montant total, + TVA
Annulation moins de 30 jours avant la manifestation : 80 % du montant total, + TVA
Annulation moins de 10 jours avant la manifestation : 100 % du montant total, +TVA
- 4.3. Une partie a le droit de mettre fin au présent contrat avec effet immédiat si l'autre partie est dissoute, en cas de faillite ou de demande de sursis concordataire.
- 4.4. Le présent contrat ne pourra pas être résilié en cas de changement du représentant de la société Gremaud Lighting et/ou du maitre de l'ouvrage.
- 4.5. En cas d'une résiliation anticipée du contrat, une indemnité est due. Cette indemnité représente le 40% du montant annuel dû + TVA, par année(s) non respectée(s).
- 4.6. En cas de Pandémie ou Epidémie avec interdictions formelles de l'autorité compétente d'exercer les activités, les contrats entre l'entreprise Gremaud Lighting et le maitre d'ouvrage restent valable jusqu'au report de la manifestation ou un dédommagement de 50% de la perte occasionne de la part des autorités compétentes ou d'une assurance

Sur un contrat portant sur plusieurs années, le contrat est prolongé du nombre d'années reportées.

Article 5 - Déplacement

- 5.1. Pour tout contrat dans un rayon de 12km autour de Marly (siège de l'entreprise), Gremaud Lightning ne facture pas les trajets.
- 5.2. Pour tout autre trajet, l'entreprise Gremaud Lighting se permet de facturer l'entier des déplacements si le projet est au-dela du rayon de 12 km du siège social de l'entreprise (Marly)
- 5.3. Les kilomètres seront facturé au tarif de 70ct/km

Article 6 - Défraiements

6.1. Le maitre de l'ouvrage est tenu de fournir un repas chaud lors des heures de travail

6.2. De 8h-18h repas de midi, de 18h-03h Repas du soir, de 03h-06h un Snack

6.3. Si le maitre de l'ouvrage ne peu pas fournir de repas, le tarif suivant sont appliqués:

- 35fr pour le repas de midi,

- 45fr pour le repas du soir,

- 15fr pour le snack de nuit

6.4. Le maitre de l'ouvrage est tenu de fournir un Hotel d'au moins 2 étoile en chambre single aux employés de Gremaud Lightning si l'horaire de travail finit après minuit et que la journée est plus longue que 12h de travail et que le temp de trajet jusqu'au siège social de l'entreprise dépasse 1h de trajet .

6.5. Si le maitre de l'ouvrage ne peu pas fournir de chambre d'Hôtel, Gremaud Lighting se garde la possibilité de facturer les chambres d'hôtel en sus de la facture contractuelle

Article 7 - Dispositions de procedure

Au surplus, les dispositions du CO sont applicables.

En cas de litige. le for applicable est celui du siège de Gremaud Lighting, à savoir Fribourg

PARTIE III : CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE VENTE

Article 1 : Définition

Le contrat de vente est un contrat par lequel Gremaud Lighting s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art.187 ss CO).

Article 2 : Devoirs & Obligations de Gremaud Lighting

- 2.1. Gremaud Lighting s'engage à livrer la chose telle que décrite dans le Contrat de vente.
- 2.2. La chose vendue l'est au prix en vigueur lors de la conclusion du contrat.
- 2.3. Gremaud Lighting n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle convenue.
- 2.4. Gremaud Lighting demeure propriétaire du matériel vendu jusqu'au paiement effectif et intégral du prix convenu, au surplus, le CO s'applique.

Article 3 : Garantie

- 3.1. Gremaud Lighting s'engage à fournir le service de garantie sur la durée indiquée par le fournisseur dès le jour de réception de la marchandise.
- 3.2. Toutes utilisation non conforme ou modification de la chose décrite dans le contrat de vente met immédiatement et irrémédiablement fin à la garantie
- 3.3. Toute réparation non prise en charge sous garantie sera facturée après acceptation d'un devis de réparation
- 3.4. 50% des frais d'envois pour la réparation sous garantie sont à charge du client

Article 4 : Devoirs & Obligations de l'acheteur

- 4.1. L'acheteur s'engage à payer intégralement le prix convenu dans les contrats, en respectant les délais fixés
- 4.2. Les frais d'enlèvement (y compris livraison) de la chose sont à la charge de l'acheteur
- 4.3. Pour le cas où l'acheteur serait en demeure du paiement du prix, il est expressément fait référence aux articles 214 ss CO .
- 4.4. L'acheteur est tenu de laisser libre accès à l'équipement couvert par ce contrat. Il s'engage à fournir l'assistance nécessaire, notamment celle d'opérateurs, ainsi que la possibilité d'utiliser des machines, appareils, accessoires, etc. permettant d'accomplir les travaux d'entretien et de dépannage.

Article 5 - Dispositions de procédure

Au surplus, les dispositions du CO sont applicables.

En cas de litige, le for applicable est celui du siège de Gremaud Lighting, à savoir Fribourg

PARTIE IV : DISPOSITIONS GENERALES

- a) Les droits et obligations découlant du présent contrat ne peuvent être cédés par une des parties sans l'accord écrit préalable de l'autre.
 - b) Pour toutes difficultés pouvant naître entre eux, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du contrat, le for exclusif de juridiction est Fribourg, l'utilisateur renonçant expressément au for de son domicile ordinaire. Tout litige est en conséquence jugé par le tribunal compétent en vertu des lois en vigueur dans ce for élu. Les droits et les obligations réciproques des parties sont régies par le droit suisse exclusivement. Toutefois Gremaud Lighting se réserve le droit d'ouvrir toute action devant tout autre tribunal compétent si nécessaire.
 - c) Le soussigné atteste qu'il est le propriétaire des équipements, objet des présentes annexes ou que, s'il ne l'est pas, il a le droit de conclure le présent contrat.
 - d) Par sa signature et l'acceptation de l'offre, le signataire, représentant du maître de l'ouvrage, maître de l'ouvrage et/ou le locataire reconnaît les conditions générales de Gremaud Lighting et les a acceptées.
-

PARTIE V : Conditions de paiement

- a) Les conditions de paiement ici dessous s'appliquent lorsqu'aucune autre condition a été spécifiée sur le contrat signé
 - b) La facture finale doit être payée dans un délai de 15 jours ouvrables sauf contre indication sur la facture reçue.
 - 1. Gremaud Lighting garde la possibilité de rajouter des frais de rappel si une facture n'est pas payée dans le délai indiqué sur la facture. Les frais mentionnés ici-dessous seront ajoutés
 - 1er rappel : après 10 jours ouvrables de retard sur la date initiale: 25.-
 - 2eme rappel : après 20 jours ouvrables de retard sur la date initiale: 50.-
 - Sommation, mise en demeure: après 30 jours ouvrables de retard sur la date initiale: 100.- et 10% du montant de la facture
 - Mise en poursuite : Frais de poursuites à votre charge
 - 2. Les contrats dépassant un montant de 3000.- sont a payer de cette manière : 25% à la signature du contrat , 25% au début de contrat et 50% au plus tard 15 jours à la fin du contrat sauf contre indication sur le contrat
-

Fait à Marly, le 1 Mai 2024

Annexe : Document des coefficients